



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 21 août 2025

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Arnaud Zimmermann

Tel : 01 40 61 79 02

Courriel : arnaud.zimmermann@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terroir de Caux (76)

Monsieur le président,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terroir de Caux, dont il a été accusé réception le 21 mai 2025.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, qu'il conviendra de joindre au dossier de consultation du public.

Cet avis est publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Il me serait agréable d'être informé des suites que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président de la mission régionale
d'autorité environnementale empêché,
le membre délégué

Arnaud Zimmermann

Communauté de communes Terroir de Caux
A l'attention de Monsieur le président
11, route de Dieppe
76730 BACQUEVILLE-EN-CAUX

Copie à :

- Préfecture de Seine-Maritime
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes Terroir de Caux (76)

N° MRAe 2025-5923

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 21 août 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terroir de Caux (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Laurent BOUVIER, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Terroir de Caux pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 mai 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 28 mai 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de Seine-Maritime.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Constitué de 79 communes, le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux (CCTC) est rural et agricole, composé de plateaux entrecoupés de vallées et fortement boisé à l'est ; il dispose d'une petite façade littorale (commune de Quiberville). Le territoire comprend cinq sites Natura 2000, 21 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), et des sites classés ou inscrits au titre du code de l'environnement ; il présente des enjeux importants en matière d'eau et de risques naturels (inondations, ruissellements, cavités souterraines).

Le dossier d'évaluation des incidences environnementales du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est globalement bien structuré et didactique (diagnostic, état initial, justification des choix, évaluation environnementale, OAP, règlement). Il manque néanmoins des indicateurs de suivi avec des valeurs cibles chiffrées et des mesures correctrices en cas de dérive.

La CCTC prévoit d'urbaniser 117 hectares (ha) entre 2021 et 2030. Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) est en diminution de 50 % par rapport à la consommation de la décennie précédente, quasi-conforme à l'objectif de diminution fixée par le Sraddet dans le cadre de trajectoire de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050.

L'urbanisation est principalement envisagée pour l'habitat, parallèlement à la mobilisation du potentiel densifiable et réhabilitable au sein de l'enveloppe urbaine existante.

L'autorité environnementale recommande de mobiliser en priorité le potentiel densifiable et réhabilitable au sein de l'enveloppe urbaine existante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Elle recommande d'approfondir en parallèle les possibilités de réduction de la vacance de logements existants.

S'agissant des impacts sur l'environnement, l'autorité environnementale recommande principalement :

- de prévoir des protections strictes pour les zones humides, boisements et sites Natura 2000 dans le règlement des zones naturelles (N) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de compléter l'analyse des risques d'inondation par une cartographie croisant les zones urbanisées avec les aléas et d'intégrer une OAP thématique sur ce risque ;
- d'enrichir le dossier sur les difficultés d'approvisionnement en eau potable, notamment à Brachy et dans les secteurs où des projets d'urbanisation sont reportés après 2031 ;
- de compléter l'analyse du fonctionnement de l'assainissement collectif et non-collectif, préciser les impacts sur l'environnement et proposer des mesures correctrices.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes Terroir de Caux a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle est aujourd'hui composée de 79 communes. Le 12 décembre 2018, le conseil communautaire de Terroir de Caux a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), qu'il a arrêté le 13 mai 2025 et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu complet le 21 mai 2025. Le PLUi est encadré par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Dieppois-Terroir de Caux approuvé le 27 juin 2017 et actuellement en cours de révision².

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations ou révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique.

1.3 Contexte géographique et environnemental

La communauté de communes Terroir de Caux (CCTC) se situe dans le département de Seine-Maritime. Elle est majoritairement composée de communes rurales, avec une petite façade littorale constituée de la commune de Quiberville. Les communes les plus peuplées sont Bacqueville-en-Caux (1 897 habitants en 2022), Luneray (2 166 hab.) et Val-de-Scie (2 533 hab.). Son périmètre s'étire vers le sud, sur plus de 36 km à l'intérieur des terres, jusqu'à la commune d'Étaimpuis. La CCTC couvre ainsi un territoire de 489 km², peuplé de 38 000 habitants (Insee 2021) avec une densité moyenne de 77 hab/km². Les axes de circulation principaux sont la route nationale (RN) 27 du nord au sud et la route départementale (RD) 929 d'est en ouest ; l'autoroute A 29 la traverse partiellement au sud.

Le territoire de la communauté de communes est caractérisé par des plateaux entrecoupés de vallées de la Saône, de la Scie et de l'Arques. Les plateaux sont marqués par l'agriculture céréalière, tandis que les vallées sont plus humides et bocagères. On trouve au sein de la CCTC cinq sites Natura 2000³, majoritairement situés à l'est et au nord, 21 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ de type I et sept Znieff de type II (dont une maritime), des trames écologiques

2 La MRAe a émis le 15 juillet 2025 un avis sur la demande de cadrage préalable : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2025-5898_mec-plu_biville-sur-mer_delibere.pdf

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

identifiées au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁵ et des zones humides en lien avec les cours d'eau et les marais arrière-littoraux. La présence d'un patrimoine bâti de qualité contribue également à l'attractivité du paysage avec sept sites classés et six sites inscrits au titre du code de l'environnement.

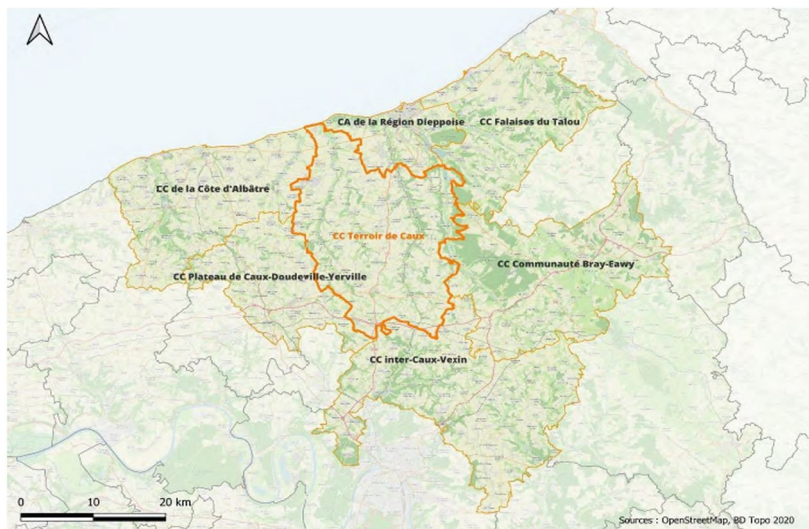


Fig. 1 : Situation du territoire de CCTC au sein des EPCI voisines (source : dossier p. 8 1A)

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier du PLUi comprend le contenu attendu dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, tel que prévu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme :

- un ensemble de documents présentant la procédure (délibérations, débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, bilan de la concertation, etc.) ;
- le rapport de présentation (RP), composé de plusieurs fascicules :
 - diagnostic général (pièce 1A) ;
 - état initial de l'environnement (pièce 1B) ;
 - diagnostic agricole (pièce 1C) ;
 - justifications du projet (pièce 1D), comprenant l'étude de consommation foncière et les indicateurs de suivi et d'évaluation du PLUi ;
 - évaluation environnementale (pièce 1E), avec son résumé non technique (RNT) ;
 - les études au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme (pièce 1F) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles ;
- le règlement écrit et le règlement graphique ;
- des annexes.

⁵ Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et illustrés. Des synthèses intermédiaires facilitent la compréhension des enjeux du territoire. Le résumé non technique constitue une pièce distincte des autres documents permettant de l'identifier aisément (pièce 1E-RNT). Il synthétise, sous la forme de tableaux et par zones du règlement graphique, les incidences positives ou négatives issues du croisement des différentes composantes environnementales avec les évolutions envisagées dans le PLUi. Il joue ainsi son rôle didactique auprès du public, conformément à l'article R. 151-3-7° du code de l'urbanisme.

2.2 Qualité de la démarche itérative et concertation avec le public

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Le résumé non technique indique que le PLUi a fait l'objet d'une construction itérative (p. 3). Trois axes majeurs ont été retenus (p. 18 1D), pour lesquels ont été ensuite envisagés des scénarios. Parmi ceux-ci et pour chaque axe, les solutions ont ensuite été déclinées pour aboutir aux choix retenus pour le PLUi.

L'évaluation environnementale implique une concertation avec le public, conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme. Les modalités mises en œuvre pour élaborer le projet de PLUi sont décrites dans une partie du rapport de présentation (p. 7-8 pièce 1E), avec notamment l'organisation de nombreux ateliers et réunions. Le dossier n'indique cependant pas comment les éléments issus de ce processus itératif ont été pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de préciser la manière les éléments de la concertation ont été pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic général

Le volet diagnostic du territoire (pièce 1A) expose les évolutions de la population et des logements sur le territoire, commune par commune. Il ressort qu'après un accroissement régulier entre 1980 et 2010, la population n'augmente plus depuis 2015 (p. 24). La densité moyenne sur le territoire est de 77 hab/km², bien inférieure à la moyenne du département (200 hab/km²). Cette densité est plus forte autour de trois communes pôles (supérieure à 200 habitants/km²) : Luneray, Tôtes et Longueville-sur-Scie (carte p. 55). Le territoire connaît un vieillissement de la population (tab. p. 56).

Le nombre de logements a régulièrement augmenté pour s'établir à 16 697 logements en 2021 (p. 118), avec une augmentation annuelle de 110 logements entre 2013 et 2023, en ralentissant ces dernières années (p. 119). Plus de neuf sur dix sont des maisons, soit presque le double de la moyenne départementale (p. 118). Les résidences secondaires (71 % des logements) se trouvent à proximité du littoral : à Quiberville plus de la moitié des logements sont des résidences secondaires. Environ 1 100 logements sont vacants sur le territoire de la CCTC (carte p. 123), soit 2,2 % du parc privé. La CCTC dispose également d'offres d'hébergement touristique (hôtels, campings, stationnement de camping-car, gîtes, chambres d'hôtes, p. 230), polarisés sur le nord littoral (cartes p. 232-234).

Le diagnostic expose enfin les caractéristiques économiques du territoire qui s'articulent autour des secteurs dominants que sont les services et le commerce (p. 175-176). Ces activités se concentrent sur neuf zones d'activités artisanales et industrielles (p. 184), néanmoins presque saturées selon le dossier, et les centre-bourgs de quelques communes (p. 194).

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (pièce 1B) aborde les composantes attendues. Les différentes entités paysagères sont présentées, ainsi que les éléments de la trame verte et bleue (cartographiée p. 72), les risques naturels, les espaces agricoles, les espaces urbanisés, les nuisances, l'énergie, l'air et le climat.

Quatre cours d'eau principaux traversent le territoire selon une orientation nord-sud : la Saône jusqu'à son embouchure à Quiberville, créant un petit réseau de marais, l'Arques, la Varenne et la Scie. Le

territoire est ainsi exposé à des risques d'inondation (p. 149-151 et carte p. 154), gérés par quatre plans de prévention des risques d'inondation (PPRi)⁶.

Le littoral est également exposé au recul du trait de côte et au risque de submersion marine (p. 149). Deux cartes présentent une projection de l'aléa de submersion marine aux horizons 2050 et 2120 (p. 170). Quiberville est ainsi concernée par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin versant de la Saône et de la Vienne, approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2024. Trois arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à la submersion marine ont été pris sur la commune de Quiberville en mars 1990 et décembre 1999 (p. 171). Le territoire est également sensible aux mouvements de terrain (p. 179) et au phénomène de retrait-gonflement d'argiles (p. 185).

Le territoire intercommunal comporte cinq sites Natura 2000 (quatre ZSC et une ZPS), 21 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (p. 38 pièce 1B) et sept Znieff de type II, dont l'une maritime (p. 45 pièce 1B). Le dossier présente les éléments des trames verte et bleue identifiés au Sradet (fig. 38 p. 70 pièce 1B), s'étirant et s'organisant principalement selon les axes de vallées et le littoral. Par ailleurs, le littoral constitue un espace naturel sensible (ENS)⁷ partiellement sous gestion du Conservatoire du Littoral⁸ (estuaire de la Saône à Quiberville).

Diagnostic agricole

Le volet diagnostic agricole (pièce 1C) fait un état des lieux de l'agriculture sur le territoire de la CCTC. Il s'appuie sur une concertation avec les agriculteurs et identifie les enjeux liés à cette activité dans le cadre de l'élaboration du PLUi. L'agriculture occupe 80 % du territoire, qui dispose de potentialités agronomiques fortes (p. 7). La culture des céréales est prédominante (39 % des surfaces exploitées) ; les prairies représentent 22 % des parcelles (p. 8).

Justification des choix

Le document de justifications du projet (pièce 1D) présente l'examen de la compatibilité du projet de PLUi avec les documents supra-communaux. Il présente également les orientations du PADD et leur déclinaison dans le règlement et dans les OAP, ainsi que les raisons des choix retenus pour l'élaboration du PLUi.

Il intègre l'étude de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).

Les indicateurs environnementaux et les modalités de suivi sont présentés à la fin du document (à partir de la p. 262). Ils sont présentés sous forme d'un tableau et sont déclinés selon les objectifs du PADD. Ils sont assortis, notamment, des sources de données, ainsi que de la périodicité du suivi des indicateurs. L'autorité environnementale relève cependant que les objectifs ne sont pas chiffrés et que les mesures correctrices en cas d'écarts constatés avec les objectifs pré-définis sont absentes.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi des impacts du projet d'élaboration de PLUi sur l'environnement et la santé humaine par la définition d'objectifs cibles pour chaque indicateur et par la présentation des mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des objectifs pré-définis.

Evaluation environnementale

Ce document (pièce 1E) analyse les incidences environnementales des dispositions du PLUi selon chaque thématique environnementale du PADD ; il identifie les impacts initiaux et les mesures mises en œuvre pour « éviter-réduire-compenser » les effets négatifs du PLUi. Elles sont relativement précises.

6 Les plans de prévention des risques d'inondation – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

7 Les espaces naturels sensibles (ENS) peuvent servir à préserver des sensibilités écologiques et paysagères et contribuer à la prévention des risques naturels d'inondation. Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

8 Le Conservatoire du Littoral est un établissement public dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels.

Toutefois, si elles font l'objet de tableaux synthétiques à la fin de chaque partie thématique, elles ne sont pas reprises dans un tableau synthétique à la fin du document, ce qui aurait pu en faciliter la compréhension.

L'autorité environnementale recommande de regrouper l'ensemble des mesures ERC dans un tableau à la fin de l'évaluation environnementale.

L'évaluation comporte un résumé non technique (RNT) reportant de manière synthétique les différents éléments contenus dans la pièce 1E. Tous ces éléments et les indicateurs de suivi sont synthétisés en tableaux pour leur compréhension. Il dresse notamment l'évaluation des impacts par OAP (p. 109-365 pièce 1E) ; ce qui permet d'avoir un aperçu détaillé des impacts de chacune d'elles sur l'environnement (p. 359-365 pièce 1E).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire (p. 384-391) présente leurs caractéristiques et les incidences possibles avec la mise en œuvre du PLUi. Cette évaluation croise les objectifs de préservation des sites Natura 2000 avec les incidences du projet de PLUi. L'analyse apparaît globalement pertinente et souligne les atteintes potentielles à l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur certains sites Natura 2000.

3 Analyse du projet de PLUi et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit environ trois fois plus de carbone que dans les forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de carbone est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2013-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique⁹). Limiter l'artificialisation des sols est ainsi une démarche visant à lutter efficacement contre le réchauffement climatique¹⁰.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 ha d'Enaf consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements¹¹.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro

9 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

10 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

11 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du Sraddet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire de la communauté de communes Terroir de Caux à -52 %.

D'après le dossier, la CCTC a consommé 234 ha d'Enaf entre 2011 et 2020. Le projet de PLUi se traduit par une consommation de 126 ha (p. 259 pièce 1D), dont 77 ha classés en zones d'urbanisation future (AU). Cependant, l'ouverture à l'urbanisation de 45 ha, situés sur plusieurs communes, est reportée au-delà de 2031, en raison d'insuffisance d'adduction en eau potable. Par ailleurs, les projets déjà réalisés depuis 2021 ont consommé 36 ha d'Enaf (p. 260 pièce 1D), ramenant la consommation foncière totale projetée à 117 ha d'ici 2030. Cela représente une diminution de 50 % par rapport à la décennie précédente, légèrement excédentaire par rapport à l'objectif de diminution de 52 % fixé par le Sraddet. Cette consommation se répartit entre 85 ha pour l'habitat et 32,62 ha pour quatre zones d'activités économiques (ZAE) à ouvrir en réponse à la saturation de celles existantes (p. 46 pièce 1D).

La révision en cours du SCoT Pays Dieppois-Terroir de Caux intégrera les objectifs du Zan à cette échelle territoriale. L'autorité environnementale rappelle également que le nombre d'hectares urbanisables, fixé par le Sraddet de Normandie, constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre ; toute consommation d'espace doit donc être justifiée précisément dans les documents d'urbanisme.

L'objectif de la CCTC est d'atteindre un peu moins de 40 000 habitants à l'horizon 2036 (p. 35 pièce 1D). En tenant compte du desserrement des ménages, la communauté de communes prévoit la réalisation de 1 900 logements environ sur la période 2026-2036 (p. 35 pièce 1D). Selon l'étude de densification (p. 404-414 pièce 1A), le potentiel densifiable et réhabilitable au sein de l'enveloppe urbaine permettrait la production d'environ 900 logements (p. 413 pièce 1A). Les secteurs de densification en renouvellement urbain couverts par des OAP présentent un potentiel minimum d'environ 270 logements (p. 44 pièce 1D). Le projet de PLUi prévoit ainsi que, sur l'ensemble des logements à réaliser (hors logements vacants), 1 200 seraient localisés dans l'enveloppe urbaine existante, ce qui en laisserait environ 800 à réaliser en extension urbaine. Les objectifs de densité minimale diffèrent selon l'importance de la commune (pôles ou non), de 15 à 22 logements par hectare (p. 105 pièce 1E).

Le scénario d'évolution démographique s'appuie sur une croissance démographique annuelle de 0,4 % de 2026 à 2036, intermédiaire entre la croissance au fil de l'eau (0,3 % par an selon le dossier) et l'objectif du SCoT (0,57 % par an) ; selon le dossier, ce taux intègre les besoins en logement et hébergement liés à la construction des réacteurs nucléaires à Penly (p. 34 pièce 1D). L'autorité environnementale souligne la quasi stagnation de la population sur la période 2015-2026 (p. 34 pièce 1D), qui, si elle se poursuivait, ne nécessiterait que la production de 120 logements par an, au titre du desserrement des ménages, au lieu de 190 nouveaux logements par an. Le taux vacance des logements s'élève à 6 %, soit un peu moins qu'à l'échelle départementale et régionale (7,9%). Selon le dossier, cette vacance est concentrée dans les bourgs et liée en partie à la vacance commerciale des locaux en rez-de-chaussée (p. 26 pièce 1D).

L'autorité environnementale recommande de mobiliser en priorité le potentiel densifiable et réhabilitable au sein de l'enveloppe urbaine existante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Elle recommande d'approfondir en parallèle les possibilités de réduction de la vacance de logements existants.

3.2 La biodiversité

3.2.1. Prise en compte de la trame verte et bleue

Le PLUi définit une trame verte et bleue (TVB) locale, qui s'appuie sur la TVB du Sradet (fig. 39 p. 71 pièce 1B) ; elle décrit les milieux à préserver (corridors et réservoirs de biodiversité), ainsi que les éléments les fragmentant (routes, barrages, zones urbaines) (fig. 41 p. 82 pièce 1B). Le PLUi identifie également les mesures permettant de préserver ou restaurer ces corridors et réservoirs, et de limiter les fragmentations (fig. 42 p. 85 pièce 1B).

Sur le territoire de CCTC, les réservoirs et corridors s'articulent autour des vallées des cours d'eau, des milieux arborés (notamment à l'est), et de la trame bocagère sur les plateaux agricoles.

Le PLUi prévoit la protection d'une partie de ces espaces par un classement en zonage N limitant les aménagements ; par ailleurs, le règlement encadre les aménagements sur toutes les zones : limitation des emprises (p. 55 pièce 1E), fixation de proportions d'espaces libres paysagers à respecter composés d'essences locales, superficie perméable à la parcelle (p. 54 pièce 1E).

3.2.2. Zones humides et boisements

Les zones humides se situent principalement le long des cours d'eau et dans l'embouchure de la Saône, et les boisements à l'est du territoire. Une cartographie met en parallèle les zones N et les zones humides du territoire (fig. 3 p. 43 pièce 1E) ; il en est de même avec les boisements (fig. 4 p. 47 pièce 1E). Aucune zone d'urbanisation future (AU) n'est localisée sur ces milieux.

Dans les zones naturelles (N) sont cependant autorisées les constructions nouvelles et la modification de l'existant sous conditions (pp. 163 et 168 du règlement écrit). Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire que le règlement écrit des zones N prévoient des dispositions de protection strictes des zones humides et des boisements.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans les zones naturelles (N) des mesures de protection strictes pour les zones humides et les boisements.

Le PLUi prévoit plusieurs mesures d'évitement pour la conservation de ces milieux, notamment l'interdiction de construction sur les zones boisées (p. 63 pièce 1E), et l'interdiction d'imperméabilisation de zone humide identifiée (p. 65 pièce 1E). Néanmoins, certaines OAP (par exemple l'OAP Route de Paris, p. 344 pièce 5B) semblent empiéter sur une zone humide, sans que celle-ci soit mentionnée, ou que de véritables mesures ERC soient prises.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les zones humides et les boisements dans les OAP sectorielles et de prévoir les mesures de protection adaptées.

3.2.3. Incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

Le dossier contient une analyse des incidences du PLUi sur les cinq sites Natura 2000 et qui conclut à l'absence d'impact direct sur trois de ces zones. Certaines dispositions seraient même de nature à améliorer la situation, notamment par l'amélioration de la qualité des cours d'eau (p. 386-387 pièce 1E).

Concernant la ZSC « Pays de Bray – cuestas nord et sud », le PLUi estime ne pas pouvoir limiter l'intensification des pratiques agricoles sur les pelouses calcicoles classées en zone Ap (p. 389 pièce 1E).

Les impacts principaux du PLUi se font sur la ZSC « Bassin de l'Arques ». Le PLUi instaure plusieurs zones urbanisées (U), dans les communes situées en bord de cours d'eau. Une OAP sectorielle à Torcy-le-Grand renforce la pression urbaine sur cette zone. Les pratiques agricoles en bord de cours d'eau (zones A et Ap) sont susceptibles d'accentuer la pollution de cours d'eau déjà menacés (p. 391 pièce 1E). Le PLUi tente de limiter ces impacts par un classement en zone N en fond de vallée, renforcé par la protection des zones humides et l'identification et la protection d'éléments végétaux (haies, arbres et mares).

Pour l'autorité environnementale, il est nécessaire que le règlement écrit des zones N, qui autorisent les constructions nouvelles et la modification de l'existant sous conditions, prévoient des dispositions de protection strictes des zones Natura 2000. De plus, l'autorité environnementale constate que les OAP sectorielles sur la commune de Torcy-le-Grand ne comportent aucune mention de la présence d'un site Natura 2000, ni de mesure propre à réduire les impacts sur les habitats et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans les zones naturelles (N) et les OAP sectorielles des mesures de protections strictes pour les zones Natura 2000.

3.3 Les risques naturels et humains

3.3.1. Les risques inondations

Toutes les communes du territoire sont concernées par le risque d'inondation (tab. 21 p. 149-151 pièce 1B). En raison de la topographie, des ruissellements depuis les plateaux vers les vallées peuvent se produire, entraînant des coulées de boue. Le risque est renforcé par l'érosion des sols et la disparition des éléments susceptibles de retenir et/ou ralentir l'eau (haies, arbres, prairies). Les communes sont également concernées par des risques de remontées de nappes et de débordements de cours d'eau. Celles situées près de la mer sont quant à elles soumises au risque de submersion marine.

Les PPRi sont annexés au PLUi et figurent sur le règlement graphique (p. 82 pièce 1E). Les zones inondables sont pour la plupart classées en zones naturelles (N) ou agricoles (A), restreignant les aménagements possibles. Le règlement écrit du PLUi reprend les règles imposées dans les différentes zones des plans de prévention. Concernant les axes de ruissellement repérés, le PLUi interdit toute nouvelle construction et garantit le maintien de zones de pleine terre pour favoriser l'infiltration de l'eau (p. 83 pièce 1E).

L'autorité environnementale estime que l'étude environnementale des risques d'inondations aurait gagné à être complétée d'une carte mettant en relation les zones urbanisées avec le risque inondation, afin d'en permettre une évaluation plus pertinente. Elle constate également la présence d'OAP sectorielles en bord de cours d'eau, accentuant le risque d'inondations.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation d'une cartographie contextualisant les zones urbanisées avec les risques d'inondation, et de renforcer la prise en compte de ces risques dans les OAP sectorielles. Pour ce faire, une OAP thématique relative à ce risque pourrait utilement être envisagée.

3.3.2. Les risques liés aux sols

Tout le territoire intercommunal est soumis à un risque fort d'érosion des sols (fig. 84 p. 179 pièce 1B). Ce phénomène, lié à la disparition de la végétation de surface (haies et talus), impacte fortement l'activité agricole et renforce les ruissellements pluviaux dans les vallées. Sur le littoral, les projections montrent que les falaises de Quiberville vont reculer d'une quinzaine de mètres en cent ans, pouvant entraîner potentiellement la disparition de 34 habitations (p. 190 pièce 1B).

Il existe également un risque d'effondrement des nombreuses cavités souterraines naturelles ou anthropiques sur le territoire : 9 000 indices de cavités ont ainsi été recensés (tab. 24 p. 182-185 pièce 1B), cartographiés et intégrés au règlement graphique.

Le risque de retrait-gonflement des argiles, pouvant causer des dommages aux constructions, est quant à lui localement fort et suppose des dispositions spécifiques (fig. 88 p. 186 pièce 1B).

Pour l'autorité environnementale, l'état initial de l'environnement n'expose pas suffisamment les causes du renforcement de l'érosion des sols sur le territoire, notamment dans le contexte de changement climatique. Cela rend difficile l'évaluation pertinente des mesures ERC et des dispositions du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une étude contextualisée sur les causes et les conséquences de l'érosion sur le territoire intercommunal, en particulier dans le contexte du changement climatique.

3.3.3. Les risques technologiques

Plusieurs communes sont intégrées dans les plans particuliers d'intervention (PPI)¹² (fig. 94 p. 193 pièce 1B) des deux centrales nucléaires (Paluel et Penly). A ce risque s'ajoutent les risques industriels liés aux 50 ICPE¹³, couvrant l'ensemble du territoire (fig. 95 p. 196 pièce 1B). Aucun site n'est classé Seveso (p. 197 pièce 1B), mais quatre utilisent ou stockent des produits dangereux. Le territoire est également traversé par des axes de circulation empruntés pour le transport de matières dangereuses (p. 197 pièce 1B)), une canalisation d'hydrocarbures et un réseau de distribution de gaz naturel (fig. 96 p. 198 pièce 1B). Ils sont soumis à des servitudes d'utilité publique, reportées dans le règlement, avec des dispositions particulières pour l'aménagement à proximité. Les diverses bases de données recensant les sites pollués¹⁴ en indiquent de nombreux sur le territoire intercommunal (p. 199-202 pièce 1B).

L'autorité environnementale estime que les sites industriels et sols pollués aurait dû être cartographiés en rapport avec les différentes dispositions du PLUi, et notamment les zones AU et OAP sectorielles, afin d'évaluer la pertinence de celles-ci et des mesures ERC prises.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une cartographie mettant en lien explicitement les sites et sols pollués recensés sur le territoire avec les projets d'aménagement.

3.4. L'eau

3.4.1. Eau potable

L'accès à l'eau potable en qualité et en quantité suffisante constitue un enjeu de santé publique qui justifie de vérifier l'adéquation des besoins avec la ressource en amont de tout projet d'aménagement urbain.

Le territoire intercommunal dispose de 17 captages pour l'alimentation en eau potable (p. 73 pièce 1E). Si l'un exploite une masse d'eau superficielle (captage d'Anneville-sur-Scie), tous les autres s'approvisionnent dans des masses d'eau souterraines. Deux nappes sont concernées : la « Craie altérée du littoral cauchois » (en bon état quantitatif mais état chimique médiocre) et la « Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères », en bons états chimique et quantitatif, p. 104 pièce 1B). Tous les captages sauf un sont susceptibles, si besoin, d'augmenter leur capacité de production (53 % de la capacité annuelle exploitée en 2023, p. 73 pièce 1E). Le captage de Brachy est quant à lui en surprélèvement (tab. p. 74) par rapport au volume autorisé.

Le PLUi a prévu le report de certains projets d'urbanisation après 2031, en attendant une amélioration de l'approvisionnement en eau potable et en conditionnant les nouvelles constructions dans le secteur du captage de Brachy aux capacités d'alimentation (p. 78 pièce 1E).

L'autorité environnementale estime que la problématique de l'approvisionnement en eau potable aurait dû être davantage étayée. Les raisons des difficultés ne sont pas approfondies et le dossier n'indique pas la manière dont l'intercommunalité envisage d'y remédier pour répondre à une consommation accrue liée à de nouveaux usages (nouveaux quartiers d'habitation notamment), dans la dynamique globale de raréfaction de la ressource en eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'informations sur les difficultés d'approvisionnement en eau potable des secteurs sur lesquels l'ouverture à l'urbanisation a été reportée, et sur la manière dont l'intercommunalité envisage d'améliorer la situation pour pouvoir répondre aux besoins sur ces secteurs après 2031.

3.4.2. Eaux usées

12 Le plan particulier d'intervention (PPI) est destiné à protéger les populations, les biens et l'environnement à l'extérieur du site de la centrale.

13 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

14 Banque de données des sites industriels et les activités de service présentant un risque pour l'environnement (BASIAS) et les sites et sols pollués (BASOL) ; carte des anciens sites Industriels et activités de services (CASIAS)

Le territoire dispose de systèmes d'assainissement collectif (AC) et non-collectif (ANC) (p. 124 pièce 1B). Les cours d'eau sont globalement dans un état écologique moyen à bon (fig. 44 p. 93 1B) et dans un état chimique bon (bassin de la Saône) à mauvais (bassin de la Scie) (fig. 47 p. 97 1B). Les eaux littorales du secteur sont, quant à elles, de mauvaise qualité en prenant en compte les substances ubiquistes¹⁵ (fig. 50 p. 100 1B).

Les enjeux d'assainissement sont importants puisque les cours d'eau situés sur le territoire (la Saône à Quiberville) aboutissent dans des secteurs de baignade et des zones de pêche (p. 124 1B). Le dossier (p. 101 pièce 1B) montre que, si les eaux de baignade de Quiberville sont de bonne qualité, celles de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont de qualité moyenne.

Assainissement collectif

Deux communes disposent d'un système d'assainissement collectif ; celui-ci est assuré par 19 stations d'épuration, dont le dossier indique que dix ont atteint au moins 80 % de leur capacité nominale (p. 74 pièce 1E), quatre d'entre elles étant même en surcharge (carte p. 118 pièce 1B). Cette même carte et le tableau (p. 115-117 pièce 1B) montrent que 11 stations présentent des dysfonctionnements, susceptibles de générer des impacts sur l'environnement et à la santé humaine.

L'autorité environnementale constate que, si la CCTC recense les dysfonctionnements, les travaux prévus pour y remédier (p. 124 pièce 1B) sont peu explicités. Rien n'est indiqué sur les impacts environnementaux et sur la santé humaine de ces dysfonctionnements. Enfin, si l'autorité environnementale souligne la volonté, traduite dans le règlement du PLUi, de contraindre tout nouvel aménagement à se connecter au réseau collectif (p. 75 pièce 1E) (notamment pour les activités économiques), elle constate que cette disposition ne s'accompagne d'aucune information sur la capacité de ce réseau à prendre correctement en charge ces aménagements.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du fonctionnement de l'assainissement collectif sur le territoire de CCTC avec les mesures de correction des dysfonctionnements constatés.

Assainissement non-collectif

Le dossier indique que plus de la moitié des installations contrôlées n'est pas conforme (tab. p. 121-122). L'autorité environnementale estime que le dossier devrait être complété d'une carte mettant en relation les secteurs en assainissement non-collectif et les milieux susceptibles d'être impactés comme les zones humides et les abords de cours d'eau. Aucune information n'est fournie quant aux impacts de ces dysfonctionnements sur la qualité des eaux de surface et par extension sur l'environnement et la santé humaine ; il n'y a pas davantage de mesures d'évitement, de réduction voir de compensation proposées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux relatifs à l'assainissement non-collectif sur le territoire de CCTC, afin de décliner une séquence ERC pertinente et de proposer des mesures adaptées.

3.4.3. Gestion des eaux pluviales

L'évaluation environnementale souligne l'importance de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, notamment sur ce territoire de vallées propice aux risques d'inondation (risque fort à très fort, p. 149 pièce 1B) et aux coulées de boues liées aux ruissellements (carte p. 167 pièce 1B). L'autorité environnementale rappelle que ces phénomènes risquent de s'accroître avec l'intensification des phénomènes pluvieux, en raison du changement climatique.

L'autorité environnementale souligne que l'état initial ne présente pas de cartographie des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec leur éventuelle mise en adéquation avec les aménagements prévus dans le PLUi. Elle aurait permis de mieux évaluer les mesures prises pour faire face aux différents risques d'inondation, ainsi que la pertinence du zonage, des plans d'aménagements prévus, des dispositions du

¹⁵ Une substance ubiquiste est un composé chimique émis par les activités humaines, à caractère persistant, bioaccumulable et toxique (hydrocarbures et mercure par exemple).

règlement du PLUi et des OAP sectorielles pour les encadrer. De plus, les éléments fournis ne permettent pas d'estimer les risques de modification des ruissellements liés à l'artificialisation des sols, rendue possible par les dispositions du PLUi.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le dossier par des éléments justifiant l'adéquation des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de protection contre les inondations et les coulées de boue, avec les risques identifiés (ruissellement et remontées de nappes notamment).

Le PLUi prévoit que les aménagements réalisés sur les terrains constructibles doivent prioriser l'infiltration directe des eaux pluviales (gestion à la parcelle, p. 74 pièce 1E). En cas de capacité d'infiltration insuffisante (capacité de perméabilité fixée à 10^{-6} m/s dans le règlement écrit du PLUi, p. 76 pièce 1E), il faudra mettre en place des dispositifs de gestion de ces eaux, avant de les rejeter à débit limité (p. 74 pièce 1E). Le règlement écrit du PLUi encadre ces dispositifs. Ils doivent ainsi être capables de recueillir des pluies de retour décennal, avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha (p. 76 pièce 1E). Le dossier ajoute que ces dispositions devront être précisées dans chaque OAP sectorielle, en fixant notamment au cas par cas les dispositifs à mettre en place (infiltration par noue, bassin, fossé (p. 77 pièce 1E)).

La gestion de l'eau fera l'objet de mesures de suivi dans le cadre des indicateurs mis en place par la CCTC et les divers organismes de gestion de la ressource. Cependant, aucune mesure de rétablissement de la situation n'est indiquée en cas d'inadéquation d'un indicateur avec un objectif. L'autorité environnementale rappelle que les incidences sur l'environnement doivent être anticipées et évitées, réduites ou compensées dès le stade du plan-programme, sans renvoyer cette démarche au moment de la réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs retenus pour suivre l'efficacité des dispositions du PLUi en matière de gestion des eaux pluviales.